

**PÔLE METROPOLITAIN  
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du  
Bureau Syndical  
Séance du 9 septembre 2016**

**DBS30-2016**

Le 9 septembre 2016, à 12 h 00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, salle du Bureau, sous la présidence de Madame Sonia DE LA PROVÔTE, Président.

**Etaient présents :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER » :**

M. Romain BAIL, M. Joël BRUNEAU, M. Christian DELBRUEL, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Dominique GOUTTE, M. Patrick LECAPLAIN, M. Marc LECERF, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Marc POTTIER, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE »**

M. Franck JOUY, M. Thierry LEFORT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "EVRECY ORNE ODON"**

M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Gérard LE BARRON

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »**

Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE THUE ET MUE"**

M. Loïc CAVELLEC

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CINGAL**

M. Jean-Claude BRETEAU, M. Bernard LEBLANC

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "CABALOR"**

M. Olivier PAZ

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "PLAINE SUD DE CAEN"**

M. Philippe JOUIN

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "CAEN LA MER" :**

M. Pascal SERARD (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE THUE ET MUE"**

Mme Béatrice TURBATTE (pouvoir à M. Loïc CAVELLEC)

**Etaient excusés :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER »**

M. Grégory BERKOVICZ

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "CŒUR DE NACRE"**

M. Patrick LERMINE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "VALLEE DE L'ORNE"**

M. Hubert PICARD

*En exercice au  
titre du SCoT : 33  
Présents au  
titre du SCoT : 25  
Votants au  
titre du SCoT : 27*

**AVIS SUR LA MODIFICATION  
SIMPLIFIEE N°5 DU PLU DE  
BIEVILLE-BEUVILLE**

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège de Caen Normandie Métropole le :

Que la convocation du Bureau a été envoyée le :

**2/09/2016**

Transmise à la Préfecture le :

## AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU DE BIEVILLE-BEUVILLE

### Exposé

La commune de BIEVILLE-BEUVILLE dispose d'un PLU approuvé en Décembre 2007 et modifié pour la dernière fois (Modification n°4) en Décembre 2015.

La commune est classée dans la *Couronne périurbaine proche* du SCoT et est soumise au PLH de Caen la mer.

Le projet de Modification simplifiée n°5 a été notifié à Caen Normandie Métropole le 18/07/2016, avant la mise à disposition du projet au public du 25/07/2016 au 09/09/2016.

L'objet de cette Modification est de corriger une erreur commise lors de la Modification n°4 : un article 5 a été ajouté aux Dispositions générales du Règlement du PLU.

Il stipulait qu'en cas de permis d'aménager, de lotissement ou de permis de construire valant division, les règles de recul des constructions par rapport aux futures limites de propriétés, issues des divisions prévues par ces permis, devaient respecter le même recul que des parcelles individuelles, rendant impossible tout habitat groupé.

Il s'agit ici de supprimer cet article.

### Proposition :

La commission propose un avis favorable sur le projet de Modification simplifiée n°5 du PLU de BIEVILLE-BEUVILLE, qui n'appelle pas de remarques au titre du SCoT.

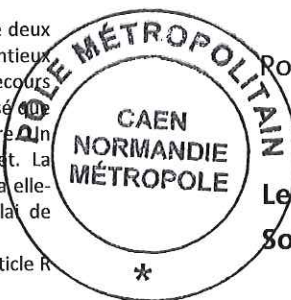
### Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (*M. VINOT-BATTISTONI, maire de la commune, ne prend pas part au débat et au vote*), émet un avis favorable sur le projet de Modification simplifiée n°5 du PLU de BIEVILLE-BEUVILLE, qui n'appelle pas de remarques au titre du SCoT.

DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R.119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.



Pour extrait conforme

Le Président

Sonia de la PROVÔTÉ